

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 10 octobre 2007, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question poursuit un double but:

- d'une part, il a pour objet d'apporter au règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat les modifications techniques et rédactionnelles qui s'imposent en raison de la centralisation des opérations administratives de recrutement desdits employés, centralisation véhiculée par un projet de loi actuellement sur le chemin des instances, et sur lequel la Chambre se prononce dans son avis n° A-2120^A de ce jour;
- d'autre part, il doit "*clarifier une différence d'interprétation du texte existant avec le Contrôle financier en ce qui concerne une interruption dans la relation de travail d'un employé de l'Etat*". Concrètement, il s'agit de préciser dans le règlement précité que, en cas de succession de contrats, l'employé conservera dorénavant son indemnité et son ancienneté de service si une éventuelle interruption entre ses contrats de travail ne dépasse pas "*une période égale au tiers de la durée de l'engagement précédent*", avec un maximum toléré toutefois de huit mois.

Si le premier volet n'appelle aucune remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, celle-ci propose toutefois deux ajouts en ce qui concerne le second.

Tout d'abord, elle propose de supprimer la période dite "*d'assimilation au stage*" des employés qui ont déjà une certaine expérience professionnelle, c'est-à-dire de ceux qui signeraient un nouveau contrat de travail même après une interruption dépassant la durée de huit mois.

Ensuite, la Chambre estime que les employés de l'Etat bénéficiant de contrats de travail dépassant la durée totale de 24 mois devraient d'office bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, sans être obligés à avoir individuellement recours aux juridictions administratives pour faire valoir leurs droits.

Sous la réserve de ces deux propositions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 décembre 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG